

ಭಾಚಾಚಾಣಿಕ್ಷ

TRANSLATION/TRADUCTION

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Aug-2013, 09:02

CMS/CFO: Phok Chanthan

វុព្វះរាជ្យាសារច្យង់ងង់និត្ត

រេ ្សាខ/No: D38

សូម សាសសា ប៉ែះតសារដំរាំដ

Kingdom of Cambodia

**Nation Religion King** 

### អចិត្តមុំណ្ឌិះ១ទាគញិដ៏ចដ់ឋាមារដត់ត

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

### មារួការភូពមាសាស្សេងសម្ពុំឯងសើ្តឯងសើ

Office of the Co-Investigating Judges

Bureau des co-juges d'instruction

Case Files/Dossiers No.: 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ and 004/07-09-2009-ECCC-OCIJ

Composé comme suit : M. le Juge YOU Bunleng

M. le Juge Laurent KASPER-ANSERMET

Date: 21 mars 2012

Langue(s): **français, original en anglais** 

Classement: Public

NOTE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL SUPPLÉANT AUX PARTIES SUR LES DYSFONCTIONNEMENTS FLAGRANTS AU SEIN DES CETC QUI NUISENT AU BON DÉROULEMENT DE L'INSTRUCTION DES DOSSIERS N° 003 ET 004

#### **Co-procureurs:**

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Original anglais: 00791885-00791898

Nous, Laurent Kasper-Ansermet, co-juge d'instruction international suppléant des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens,

**Vu** l'Accord signé le 6 juin 2003, entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge aux fins de traduire en justice les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables des crimes et graves violations du droit cambodgien et international commis pendant la période commis pendant la période du Kampuchéa du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 (l' « Accord relatif aux CETC »);

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi relative aux CETC ») :

Vu les règles 21 et 55 Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »)

**Vu** l'instruction suivie, des chefs de crimes contre l'humanité, génocide, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, torture et homicide, infractions visées aux articles 3, 4, 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et 500, 501, 503, 504, 505, 506, 507 et 508 du Code pénal cambodgien de 1956 à l'encontre de cinq suspects ;

**Vu** les deuxième et troisième réquisitoires introductifs des co-procureurs, en date du 20 novembre 2008, relatifs aux dossiers  $n^{\circ}$  003 et  $004^{1}$ ;

**Vu** les réquisitoires supplétif des co-procureurs dans le dossier n° 004, en date du 15 juin 2011 et du 18 July 20II<sup>2</sup>;

### I. <u>FINALITÉ DE LA PRÉSENTE NOTE</u>

1. La présente note a pour objet de démontrer l'existence d'irrégularités et de dysfonctionnements suffisamment graves pour empêcher l'instruction en bonne et due forme des dossiers n° 003 et 004, d'énoncer le droit applicable (II), et de relater les incidents qui se sont produits depuis l'entrée en fonctions du co-juge d'instruction international suppléant Laurent Kasper- Ansermet (III).

### II. <u>DROIT APPLICABLE</u>

2. Tous les textes législatifs relatifs aux procédures devant les CETC mentionnent expressément la bonne administration de la justice et la régularité de la procédure, notamment au cours de la phase de l'instruction préalable au procès. L'article 23 de la Loi relative aux CETC dispose que « [d]eux juges d'instruction, un cambodgien et un international, appelés ci-après "co-juges d'instruction", dirigent l'instruction menée selon les procédures en vigueur ».

<sup>1</sup> Deuxième réquisitoire introductif (armée révolutionnaire du Kampuchéa), Doc. n° D1, 20 novembre 2008, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ; *Co-Prosecutors' Third Introductory Submission*, Doc. n° Dl, 20 novembre 2008, Dossier n° 004/20-11-2008-ECCC-OCIJ (non disponible en français).

<sup>2</sup> Réquisitoires supplétifs relatifs aux crimes du Secteur 1 et à la persécution des Khmers Krom, Doc. n° D27 et D65, 15 juin 2011 et 18 juillet 2011, Dossier n° 004-07-09-2009-ECCC-OCIJ.

- 3. De même, aux termes de l'Accord relatif aux CETC, les co-juges d'instruction « sont chargés de diriger l'instruction [...], sont des personnes possédant les plus hautes qualités de moralité, impartialité et intégrité [...], exercent leurs fonctions en toute indépendance et n'acceptent ni ne sollicitent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source [et ils] coopèrent en vue de parvenir à une position commune concernant l'instruction ».
- 4. Le Règlement intérieur des CETC, ainsi que la Loi relative aux CETC, « doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires »<sup>3</sup>. Ce principe fondamental doit guider toutes les décisions prises par les co-juges d'instruction dans l'exécution de leurs fonctions, à savoir « accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité »<sup>4</sup>.
- 5. De surcroît, la Règle 21 1) du Règlement intérieur dispose également que les droits des parties doivent être respectés en tout temps ; le droit d'être informées des procédures qui les concernent en fait partie.
- 6. En vertu de ces règles, le co-juge d'instruction international suppléant estime qu'il est de son devoir d'informer les parties aux dossiers n° 003 et 004 des nombreux dysfonctionnements qui ont eu une incidence sur les enquêtes judiciaires susmentionnées et du fait que lui et son Bureau sont désormais dans l'incapacité totale de s'acquitter de leurs obligations judiciaires avec conscience, diligence et efficacité.
- 7. Il convient de rappeler, avant d'exposer les faits ici dénoncés, que les co-juges d'instruction ne peuvent savoir si les crimes allégués se sont véritablement produits, ni si un individu est pénalement responsable des crimes commis, sans que soit menée une enquête véritable, impartiale et effective. Il est impossible de déterminer dans quelle mesure les crimes ont eu lieu et quel est le degré effectif de participation de ceux auxquels ils sont reprochés sans procéder à une investigation complète, à la fois sur les crimes et sur les suspects.
- 8. Les co-juges d'instruction sont tenus d'enquêter sur tous les faits énoncés dans le Réquisitoire introductif une fois qu'ils ont été saisis d'un ou de plusieurs crimes allégués. « Ainsi que le rappellent à juste titre les co-procureurs, les co-juges d'instruction ont l'obligation, exprimée à la règle 55 2) du Règlement intérieur, d'instruite *in rem* sur l'ensemble des faits visés au réquisitoire introductif (ainsi qu'aux réquisitoires supplétifs) les saisissant de ces faits » [...] ». Par ailleurs, l'obligation des co-juges d'instruction de se prononcer au stade de l'ordonnance de clôture sur tous les faits dont ils ont été régulièrement saisis implique également une obligation d'instruire sur l'ensemble de ces faits »<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Règle 55 5) du Règlement intérieur : Dispositions générales relatives à l'instruction (non souligné dans l'original). <sup>5</sup> Bureau des co-juges d'instruction, Ordonnance sur la demande de clarification déposée par les co-procureurs,

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 20 novembre, Doc. n° D198/1

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Règle 21 1) du Règlement intérieur : Principes fondamentaux (non souligné dans l'original).

9. Gêner l'instruction des deux dossiers constitue donc une atteinte à la régularité de la procédure et à la bonne administration de la justice, contrairement à ce que les parties à l'instance, et plus généralement le peuple cambodgien, sont en droit d'attendre des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens.

# III. INCIDENTS SURVENUS DEPUIS L'ARRIVÉE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL SUPPLÉANT, LAURENT KASPER-ANSERMET

- a) Refus du Juge You Bunleng de reconnaître ou d'épauler le Juge Kasper-Ansermet en sa qualité de co-juge d'instruction international
- 10. Le Bureau des co-juges d'instruction se compose de deux équipes parallèles, l'une cambodgienne, l'autre internationale, dont chacune est dirigée par un co-juge d'instruction. Jusqu'au 31 octobre 2011, le co-juge d'instruction international était le Juge Blunk, qui a remis sa démission le 9 octobre 2011, avec effet à la fin du même mois. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet, qui avait été nommé en cette qualité dès le 30 novembre 2010 par Décret royal, avec l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge, et qui avait prêté serment devant l'Assemblée plénière des CETC le 21 février 2011, était légalement habilité à remplacer le Juge démissionnaire, comme c'est le rôle d'un juge suppléant.
- 11. À son arrivée à Phnom Penh, au début du mois de décembre, le Juge Kasper-Ansermet a publié un communiqué de presse annonçant sa présence aux CETC ainsi que sa détermination à « procéder aux actes d'instruction/judiciaires nécessaires et prendre toutes les mesures indispensables à l'administration de son Bureau »<sup>6</sup>, deux tâches qui font partie de ses attributions de co-juge d'instruction.
- 12. En réponse, le co-juge d'instruction cambodgien You Bunleng a publié un autre communiqué de presse, également le 6 décembre 2011, dans lequel il contestait la nomination du Juge Kasper-Ansermet. Il déclarait que, « jusqu'à présent, il n'y a pas encore de nomination officielle d'un nouveau co-juge d'instruction international », et que « le co-juge d'instruction international suppléant doit attendre sa nomination officielle selon la procédure en vigueur avant d'exercer sa fonction. Par conséquent, tout acte procédural accompli par le Juge Kasper-Ansermet n'est pas légalement valide »<sup>7</sup>.
- 13. Depuis, le Juge You Bunleng s'est systématiquement retranché derrière ces motifs pour refuser toute communication avec le co-juge d'instruction international suppléant, et il s'est opposé à toutes les mesures que son homologue a tenté de prendre pour faire avancer l'instruction<sup>8</sup>. Dans un autre communiqué de presse, daté du 10 février 2012, il a déclaré : « le co-juge d'instruction national tient à rappeler qu'il n'a jamais discuté d'aucun acte de procédure avec le juge Laurent Kasper-Ansermet » 9.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Communiqué de presse du co-juge d'instruction international suppléant, 6 décembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Communiqué de presse du co-juge d'instruction cambodgien, 6 décembre 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir Amnesty International, Public Statement, "Cambodia: Immediately appoint International Co-Investigating Judge at Khmer Rouge Tribunal", 10 janvier 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Communiqué de presse du co-juge d'instruction national, 10 février 2012.

14. Le Juge You Bunleng ne s'est adressé directement à son collègue international qu'une seule fois, et là encore, uniquement pour exprimer sa volonté de ne pas communiquer ni collaborer de quelque façon que ce soit avec le co-juge d'instruction international suppléant. Dans une lettre datée du 5 décembre 2011, envoyée en réponse à la présentation d'un projet d'ordonnance qui devait être discuté avant d'être adopté, il a écrit au Juge Kasper-Ansermet : « Je souhaiterais vous informer que je ne pourrai aborder les questions de fond ayant trait aux procédures que lorsque vous aurez été officiellement nommé par le Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge » » 10. [Traduction non officielle]

15. Par la suite, le Juge You Bunleng a systématiquement refusé tout ce qui lui était adressé par le co-juge d'instruction international suppléant, courriels, mémorandums internes, et refusé d'accuser réception de ces documents, ainsi que de toutes les décisions et ordonnances prises par le Juge Kasper-Ansermet. Cette obstination à refuser toute communication et à ignorer le fait que le Juge Kasper-Ansermet avait déjà été nommé co-juge d'instruction suppléant avec l'approbation dudit Conseil Supérieur de la Magistrature et qu'il était, à ce titre, habilité à accomplir les tâches et fonctions dévolues aux co-juges d'instruction en vertu de la Loi relative aux CETC, de l'Accord et du Règlement intérieur en l'absence du juge démissionnaire, constitue une violation des dispositions du droit national et international qui régissent le déroulement de la procédure aux CETC.

16. En outre, la participation du Juge You Bunleng aux délibérations du Conseil supérieur de la magistrature du Royaume du Cambodge concernant la nomination du Juge Kasper-Ansermet alors qu'il avait proclamé à plusieurs reprises son opposition à cette nomination laisse planer des doutes sur son impartialité dans la procédure. De surcroît, comme l'a déclaré le porte-parole du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge, la décision de ne pas nommer le co-juge d'instruction international suppléant au poste de co-juge d'instruction titulaire aux CETC « est une violation de l'article 5, paragraphe 6, de l'Accord » relatif aux CETC, et nuit au bon fonctionnement du tribunal 12.

17. L'opinion du Juge You Bunleng concernant la nomination du Juge Kasper-Ansermet par le Conseil Supérieur de la Magistrature n'est pas fondée en droit. Comme nous l'avons déjà dit, le Juge Kasper-Ansermet a été nommé co-juge d'instruction international suppléant en novembre 2010, lorsque le Juge Blunk, alors juge suppléant, a remplacé le Juge Lemonde. Lorsque le Juge Blunk a démissionné, en octobre 2011, le Juge Kasper-Ansermet a occupé le poste vacant, comme il incombe à un juge suppléant. Aucune autre nomination n'est nécessaire pour qu'un fonctionnaire suppléant devienne fonctionnaire titulaire en cas de vacance de poste. Les Juges Downing et Chung de la Chambre préliminaire des CETC (la « Chambre préliminaire ») l'ont dit dans deux opinions distinctes : « Nous sommes en désaccord avec l'opinion des Juges Prak, Ney et Huot selon laquelle le co-juge d'instruction international suppléant « n'a pas les qualifications

\_

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Internal Memorandum, National Co-Investigating Judge You Bunleng to International Reserve Co-Investigating Judge Laurent Kasper-Ansermet, 5 décembre 2011 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir la Déclaration du Secrétaire général de l'ONU au Cambodge, 20 janvier 2012, à l'adresse internet suivante : http://www.un.org/apps/newsFr/StoryF.asp?NewsID=27410&Cr=Cambodge&Cr1 (non disponible en français)

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir aussi *OSJI*, "Recent Developments at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia", février 2012, p. 20 à 30 (non disponible en français).

suffisantes [ou la qualité] pour assumer ses fonctions conformément à la procédure judiciaire en vigueur » » <sup>13</sup>. Ils rappellent la procédure à suivre en cas de vacance de poste : « En cas d'absence du co-juge d'instruction international titulaire, et dans l'intervalle, conformément au droit applicable aux CETC, les fonctions du co-juge d'instruction international sont assumées par le co-juge d'instruction international suppléant afin que la procédure judiciaire se poursuive sans heurt et sans retard »<sup>14</sup>. Aucune autre formalité n'est nécessaire : « Ces dispositions visent à ce que l'absence d'un juge n'occasionne ni perturbation, ni retard dans la procédure et c'est la raison même de l'existence de la fonction de juge suppléant. »<sup>15</sup>. L'opposition constante et active à ce simple remplacement légitime d'un juge titulaire par le juge suppléant qu'a exprimée le Juge You Bunleng, tant aux CETC qu'au Conseil Supérieur de la Magistrature, ralentit la procédure en cours aux CETC et constitue une atteinte aux droits de toutes les parties.

### b) Procédure de règlement des désaccords devant la Chambre préliminaire conformément à la Règle 72 du Règlement intérieur

- 18. Exerçant ses fonctions de co-juge d'instruction international suppléant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2011, le Juge Kasper-Ansermet a réévalué l'état de l'instruction du dossier n° 003<sup>16</sup> et s'étant rendu compte que «l'enquête menée jusque-là se révèle défaillante et préjudiciable à l'ensemble des parties »<sup>17</sup>, il a décidé de revenir sur l'Avis de fin d'instruction et de rouvrir l'instruction. Il a envoyé l'Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire à son homologue cambodgien pour approbation le même jour en espérant avoir son accord sur la conduite de l'instruction à l'avenir 18.
- 19. Le Juge You Bunleng a répondu le 5 décembre 2011<sup>19</sup> informant le Juge Kasper-Ansermet que, vu son opinion sur sa qualité pour agir, il n'aborderait pas « les questions de fond ayant trait aux procédures » avec lui.
- 20. Prenant acte de ce refus et en l'absence de toute autre communication du co-juge d'instruction cambodgien, le co-juge d'instruction international suppléant a fait enregistrer le désaccord<sup>20</sup> conformément à la règle 72 du Règlement intérieur qui prévoit une méthode de règlement de ce type de désaccords. Tous les documents nécessaires au règlement du différend ont été dûment communiqués à la Chambre préliminaire dans les délais impartis.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Dossier n° 003/16-12-2011-ECCC/PTC, Opinion exprimée conformément à la règle 72 du Règlement intérieur par MM. Downing et Chung, Juges de la Chambre préliminaire, concernant le désaccord entre les co-juges d'instruction, 10 février 2012, par. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *Ibidem*, par. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, 2 décembre 2011, Doc. n° D28.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> *Ibid.* par. 8.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Letter from International Reserve Co-Investigating Judge Laurent Kasper-Ansermet to National Co-Investigating Judge You Bunleng, 2 décembre 2011, marquée « reçue » à 15 heures le même jour par Ham Hel, adjoint au Greffier cambodgien du Bureau des co-juges d'instruction (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Internal Memorandum, National Co-Investigating Judge You Bunleng to International Reserve Co-Investigating Judge Laurent Kasper-Ansermet, 5 décembre 2011.

20 Bureau des co-juges d'instruction, Constat de désaccord, 15 décembre 2011.

- 21. En ce qui concerne le dossier n° 004, le co-juge d'instruction international suppléant a délivré une commission rogatoire donnant aux enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction pouvoir et mission d'enquêter conformément aux dispositions de la Loi relative aux CETC et du Règlement intérieur<sup>21</sup>. Le co-juge d'instruction a ensuite communiqué<sup>22</sup> cette lettre à son homologue cambodgien pour information et accord.
- 22. N'ayant pas reçu de réponse du côté cambodgien du Bureau des co-juges d'instruction concernant cette Commission rogatoire, le Juge international a dûment déposé un Constat de désaccord, adressé au Bureau de l'administration le 19 janvier 2012<sup>23</sup>, afin de saisir la Chambre préliminaire du différend, conformément aux dispositions de la règle 72 du Règlement intérieur relative au règlement de ce type de désaccords.
- 23. Aux termes de la règle 72 du Règlement intérieur, une fois saisie d'un désaccord la Chambre préliminaire doit donner à l'autre co-juge d'instruction la possibilité de présenter des observations [règle 72 2)], tenir des audiences [règle 72 4) a)], et dans certains cas, les parties concernées peuvent être consultées [règle 72 4) b)], ainsi que les experts [règle 72 4) c)]. La règle 72 énonce donc les formes de procédure à respecter pour le règlement en bonne et due forme d'un désaccord entre les co-juges d'instruction. À l'issue de la procédure, la Chambre préliminaire rend une décision, motivée et signée par ses auteurs, à laquelle sont éventuellement jointes les opinions dissidentes qui ont pu être exprimées [règles 72 4) d) et 72 4) e)].
- 24. En violation complète de toutes les règles susmentionnées le Président de la Chambre préliminaire, Prak Kimsan, a, le 3 février 2012, retourné les documents adressés au Bureau de l'administration et informé le Directeur faisant fonction que les deux désaccords avaient été examinés par la Chambre le 27 janvier 2012, mais que les « les juges de la Chambre préliminaire n'étaient pas parvenus à un accord sur l'opportunité d'examiner les documents au fond » car « M. Laurent Kasper-Ansermet n'a[vait] pas les qualifications suffisantes pour assumer ses fonctions conformément à la procédure judiciaire en vigueur »<sup>24</sup>.
- 25. Les Juges internationaux de la Chambre préliminaire ont toutefois exprimé leur désaccord avec les procédures irrégulières suivies par le Président de la Chambre dans leurs opinions dissidentes<sup>25</sup>. Ils ont rappelé qu'en vertu du Règlement intérieur la Chambre préliminaire est

<sup>21</sup> Constat de désaccord, pièce jointe 3.1, Commission rogatoire.

<sup>22</sup> Bureau des co-juges d'instruction, Co-juge d'instruction international suppléant Laurent Kasper-Ansermet au co-juge d'instruction cambodgien You Bunleng, « Cas no 004/ Commission rogatoire », 22 décembre 2011, voir Constat de désaccord, pièce jointe 3.1.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Bureau des co-juges d'instruction, Constat de désaccord, 19 janvier 2012; Mémorandum interne adressé par le Juge Laurent Kasper-Ansermet, co-juge d'instruction international suppléant, à Kranh Tony et Knut Rosandhaug, Bureau de l'administration, « Transmission des documents de désaccord entre les co-juges destruction », 19 janvier 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Interoffice Memorandum, Prak Kimsan, President of Pre-Trial Chamber to Kranh Tony, Acting Director of Office of Administration, "Returning documents communicated to Pre-Trial Chamber by the Office of Administration", 3 février 2012. (non disponible en français)

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Dossier n° 003/16-12-2011-ECCC/PTC, Opinion exprimée conformément à la règle 72 du Règlement intérieur par MM. Downing et Chung, Juges de la Chambre préliminaire, concernant le désaccord entre les co-juges d'instruction, 10 février 2012, par. 14 à 16 ; Dossier n° 004/19-01-2012-ECCC/PTC, Opinion exprimée conformément à la règle 72 du Règlement intérieur par MM. Downing et Chung, Juges de la Chambre préliminaire, concernant le désaccord entre les co-juges d'instruction, 23 février 2012, par. 12 à 14.

tenue de rendre une décision motivée et juridiquement fondée : « Dans une question de cette nature, les documents ne peuvent être retournés à l'Administration du Tribunal comme s'il s'agissait d'un simple acte administratif. Nous sommes tenus d'examiner la question dont nous sommes saisis et d'exposer nos motifs selon une procédure judiciaire en bonne et due forme. ». Sur le fond, les juges internationaux ont souscrit au point de vue du Juge Kasper-Ansermet selon lequel « en l'absence d'un co-juge d'instruction, ce qui inclut les cas de démission, le co-juge d'instruction international suppléant exerce les fonctions du co-juge d'instruction absent » 26.

- 26. Notant les vices de procédure entachant la réponse du Président Prak Kimsan aux deux désaccords dont était saisie la Chambre préliminaire, le co-juge d'instruction international suppléant a renvoyé le Constat de désaccord à la Chambre, afin qu'il y soit remédié<sup>27</sup>. Or, dans le récépissé de signification qui a été remis au le Juge, le Greffier de la Chambre disait qu'il « ne pouvait pas accepter [le Constat de désaccord], le demandeur n'étant pas juridiquement habilité »<sup>28</sup>.
- 27. Les raisons avancées, tant par le Président que par le Greffier de la Chambre préliminaire pour expliquer leurs refus réitérés d'accepter ces écritures, semblent tenir au fait que dans chacune de ses communications, ou dans chacune de celles de ses subordonnés, le Juge You Bunleng exprime son refus de reconnaître au Juge Kasper-Ansermet la qualité de co-juge d'instruction international.

### c) Irrégularités dans la procédure de récusation du Juge Prak Kimsan

- 28. Notant l'irrégularité de la procédure de règlement du désaccord et la partialité manifeste du Juge Prak Kimsan, Président de la Chambre préliminaire et auteur de la décision de retourner la requête sans exposé des motifs, le Juge Kasper-Ansermet a pris les mesures prévues à la règle 34 du Règlement intérieur pour demander la récusation du Juge Prak Kimsan<sup>29</sup>.
- 29. Lorsque le Juge Prak Kimsan a retourné les documents relatifs à la demande de règlement d'un désaccord que le co-juge d'instruction international suppléant avait adressés au Bureau de l'administration, sans respecter la procédure prévue à cet effet, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont manifesté leur désapprobation devant des mesures aussi irrégulières. Le même jour, ils ont écrit un mémorandum au Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration<sup>30</sup> l'informant « que le mémorandum signé par le Président de la Chambre

<sup>27</sup> Interoffice Memorandum, Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge, to Prak Kimsan, President of the Pre-Trial Chamber, "Settlement of Disagreements between the Co-Investigating Judges", 6 février 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Opinion, 10 février 2012, par. 34; Opinion, 23 février 2012, par. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Récépissé de signification, 8 février 2012, signé par Kim San, Fonctionnaire du Bureau de l'administration, avec annotations manuscrites de Kong Tarachhath, Greffier de la Chambre préliminaire.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Requête aux fins de récusation du Juge Prak Kimsan, Président de la Chambre préliminaire, conformément à la règle 34 2) du Règlement intérieur des CETC, 8 février 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Interoffice memorandum (confidential), Judges Rowan Downing and Chang-Ho Chung, International Judges of the Pre-Trial Chamber, to H.E. Tony Kranh, Acting Director of the Office of Administration, 'Today's memorandum from Judge Prak Kimsan signing in the capacity of the President of the Pre-Trial Chamber directed to you with subject: Returning the documents communicated to Pre-Trial Chamber by the Office of Administration", 3 février 2012. (non disponible en français)

préliminaire retournant les documents relatifs au Désaccord avait été établi avant que les juges internationaux de la Chambre préliminaire en soient informés et que la Chambre préliminaire n'avait pas encore achevé ses délibérations ». Il était également indiqué dans le mémorandum « que la communication du Juge Prak ne représentait ni l'opinion, ni la décision de l'ensemble de la Chambre préliminaire » 31. À ce titre, elle « n'avait aucun effet juridique sur l'issue des cas de Désaccord ».

- 30. Vu la requête en récusation du Juge Prak Kimsan, et compte tenu de leur propre implication dans la procédure qui a abouti à la requête, les juges internationaux de la Chambre préliminaire ont considéré qu'il était de leur devoir, comme le prévoit à la règle 34 1) du Règlement, de se déporter de la procédure d'examen de cette requête, ou de toutes questions connexes. Ils craignent, à juste titre, que la position qu'ils ont prise en contestant publiquement les actes du Juge Prak Kimsan puisse « donner l'apparence d'un préjugé ».
- 31. La règle 34 5) du Règlement intérieur dispose que dans un tel cas « Pour l'examen de la requête [en récusation], le juge titulaire est remplacé dans sa chambre par un juge suppléant. Si, en raison de multiples requêtes en récusation, il est impossible de réunir la chambre pour l'examen des requêtes, le Comité d'administration judiciaire désigne des juges suppléants au sein des CETC ».
- 32. Par conséquent, sur les cinq juges de la Chambre préliminaire, trois ne peuvent pas prendre part à l'examen de la requête en récusation du Juge Prak Kimsan : le Juge Prak Kimsan luimême, et les deux juges internationaux, qui ont choisi de se récuser. Seuls les Juges Ney et Huot peuvent siéger, ce qui fait qu'il est «impossible de réunir la chambre », et qu'il est indispensable de désigner des juges supplémentaires pour faire avancer la procédure. Or, le Comité d'administration judiciaire des CETC, informé de la situation le 2 mars 2012<sup>32</sup>, ne s'est pas encore réuni pour procéder à leur désignation, et il n'a pas non plus manifesté la moindre intention de le faire dans un proche avenir. Il convient de noter que, selon la règle 19 du Règlement intérieur, ce Comité est « composé de 3 (trois) juges cambodgiens, dont l'un est le Président, et de 2 (deux) juges internationaux » : on peut présumer que le clivage entre le côté national et le côté international, qui touche tous les organes des CETC, prend également le pas sur la procédure régulière et la bonne administration de la justice au sein du Comité d'administration judiciaire.

## d) Refus de verser au dossier tout document déposé par le co-juge d'instruction international suppléant

33. Le 9 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a signé l'Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire, après la conclusion du règlement de la procédure de

(non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Dossier n° 003/16-12-2011-ECCC/PTC Opinion exprimée conformément à la règle 72 du Règlement intérieur par MM. Downing et Chung, Juges de la Chambre préliminaire, concernant le désaccord entre les co-juges d'instruction, 10 février 2012, par. 14 ; voir aussi Dossier n° 004/19-01-2012-ECCC/PTC, Opinion exprimée conformément à la règle 72 du Règlement intérieur par MM. Downing et Chung, Juges de la Chambre préliminaire, concernant le

désaccord entre les co-juges d'instruction, 23 février 2012.

32 Public Statement by Judges Downing and Chung, International Judges of the Pre-Trial Chamber, 20 mars 2012

différend lancée par le même Juge en décembre 2012. C'est le Greffier international du Bureau des co-juges d'instruction qui a apporté l'original de ce document au fonctionnaire chargé du dossier pour versement au dossier et notification.

34. Après avoir examiné l'Ordonnance, le fonctionnaire chargé du dossier a refusé de l'accepter au motif que le co-juge d'instruction cambodgien n'avait pas donné son accord au versement au dossier de ce document. Le co-juge d'instruction international suppléant est allé en personne trouver le fonctionnaire chargé du dossier pour lui expliquer qu'une procédure de règlement de désaccord était en cours et que, conformément aux règles applicables<sup>33</sup>, il était juridiquement tenu de prêter son concours au dépôt de l'Ordonnance. Le fonctionnaire a refusé de se conformer aux consignes orales du co-juge d'instruction international suppléant; il a demandé des instructions au co-juge d'instruction cambodgien, You Bunleng, au chef de la Section d'administration judiciaire, ainsi qu'au chef de l'équipe juridique cambodgienne du Bureau des co-juges d'instruction<sup>34</sup>. Le chef de la Section d'administration judiciaire a verbalement refusé d'enregistrer l'Ordonnance. Quant au chef de l'équipe juridique cambodgienne du Bureau des co-juges d'instruction, il a répondu dans un courriel que « le Juge You Bunleng [lui] avait donné pour instructions de répondre au [fonctionnaire chargé du dossier] que pour que des documents du Bureau des co-juges d'instruction puissent être versés au dossier, il fallait l'accord des deux juges. Dans la situation actuelle, le Bureau des co-juges d'instruction ne peut déposer aucun document parce qu'il n'y a pas de co-juge d'instruction international pour en discuter ou en décider avec le Juge You Bunleng » <sup>35</sup> [Traduction non officielle]. Après quoi le Fonctionnaire chargé du dossier a réitéré son refus de déposer l'Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire « du fait des instructions données par le Juge You Bunleng »<sup>36</sup>.

35. De leur propre aveu, tous les membres du personnel cambodgien mentionnés au paragraphe précédent ont agi sur les instructions du Juge You Bunleng pour faire obstacle à l'exécution des décisions du Juge Kasper-Ansermet, en dépit des dispositions pertinentes du Règlement intérieur.

36. Cette obstruction au dépôt en bonne et due forme de documents ne s'est pas limitée à l'Ordonnance de reprise de l'instruction préparatoire : elle s'est étendue à tous les documents déposés par le co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet depuis son arrivée, nonobstant la réalité de leur fondement juridique, comme l'a reconnu le 9 mars 2012, le chef de la Section des dossiers et des archives des CETC<sup>37</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Règle 9 du Règlement intérieur (Fonctions du Bureau de l'administration), Règle 72 4) d) du Règlement intérieur (Règlement des désaccords entre les co-juges d'instruction).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Email from Sann Rada to You Bunleng (CC: Nuon Pharat, Kong Sophy, Kranh Tony, Ly Chantola, Laurent Kasper-Ansermet), "Request for advice", 9 février 2012 (non disponible en français).

<sup>35</sup> Email from Nuon Pharat to Sann Rada and You Bunleng (CC: Sophy Kong, Tony Kranh, Chantola Ly, Laurent Kasper-Ansermet, Knut Rosandhaug, Ratana Som), "Re: Request for advice", 9 février 2012 (non disponible en français) (non souligné dans l'original).

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Email from Sann Rada to Laurent Kasper-Ansermet (CC: Sophy Kong, Tony Kranh, Chantola Ly, Knut Rosandhaug, Ratana Som, Nuon Pharat, You Bunleng), "Re: Request for advice", 9 février 2012 (non disponible en français) (non souligné dans l'original).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Email from Tola Peang (CMS, Records and Archives) to Chhay Chanlyda (OCIJ, International Assistant Greffier), "Re: Documents in case 003", 9 mars 2012 à 14h 29 (non disponible en français).

37. Au Greffier international du Bureau des co-juges d'instruction qui s'enquérait des raisons de cette omission, il a été répondu, le 11 mars, que le Directeur adjoint du Bureau de l'administration avait décidé d'y remédier en placant une copie électronique des documents dans la partie du disque informatique réservée au Bureau des co-juges d'instruction. Cette mesure ne règle pas la question car elle ne s'attaque pas à la racine du problème, à savoir le refus de tous les membres du personnel cambodgiens d'appliquer les décisions du Juge Kasper-Ansermet, et elle ne permet pas non plus aux membres du Bureau des co-juges d'instruction, qui légalement, auraient dû avoir accès au dossier électronique, d'accomplir efficacement et consciencieusement leurs tâches. De plus, placer les documents dans la partie du disque informatique réservée au Bureau des co-juges d'instruction ne permet pas aux autres parties qui ont accès au dossier, l'Accusation, les accusés et les parties civiles, d'exercer leurs droits en la matière<sup>38</sup>. Le Bureau de l'administration apporte son soutien aux co-juges d'instruction [...] dans l'exercice de leurs fonctions et est responsable de leur fonctionnement [règle 9 1) du Règlement intérieur des CETC], ainsi que de la conservation, du stockage et de la sécurité des preuves, scellés, pièces à conviction, déclarations et documents obtenus durant les instructions [règle 96) du Règlement intérieur des CETC)].

38. En réponse, le co-juge d'instruction international suppléant a demandé qu'un fonctionnaire international chargé du dossier soit nommé dans des délais raisonnables, pour assurer la neutralité et l'impartialité du Bureau de l'administration<sup>39</sup>. Le 20 mars 2012, le Bureau des co-juges d'instruction a été informé que la Juriste de la Section d'administration judiciaire « avait été chargée de jouer le rôle de fonctionnaire international chargé du dossier dans le cadre de son mandat<sup>40</sup> ». [Traduction non officielle] Toutefois, après vérification par le co-juge d'instruction international suppléant en personne, cette Juriste a déclaré qu'on ne lui avait pas, jusqu'ici, donné les moyens de s'acquitter de ces nouvelles tâches, notamment un bureau à partager avec le fonctionnaire cambodgien chargé du dossier.

## e) Refus de communication du dossier à une partie civile après une Ordonnance l'autorisant à le consulter

39. De même, l'exécution de décisions juridiquement contraignantes du Juge Kasper-Ansermet a été bloquée par le personnel cambodgien de la Section d'administration judiciaire, notamment par le fonctionnaire chargé du dossier et par le chef de cette Section. Le 24 février 2012, le Bureau des co-juges d'instruction a rendu une Ordonnance<sup>41</sup> de réexamen de la précédente Décision relative à la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert Hamill, dans laquelle il accueillait sa demande de constitution de partie civile et lui donnait accès au dossier d'instruction, en application des règles 55 6) et 55 11) du Règlement

-

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Règles 55 6) et 55 11) du Règlement intérieur, dont la dernière dispose que les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de consulter l'*original* du dossier.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Mémorandum interne, de Laurent Kasper-Ansermet, co-juge d'instruction international suppléant, à Knut Rosandhaug, Directeur adjoint du Bureau de l'administration, « Engagement d'un agent international chargé du dossier », 12 mars 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Interoffice Memorandum, Knut Rosandhaug, Deputy Director of the Office of Administration, to Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge, "Appointment of anInternational Case File Manager", 20 mars 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ordonnance sur la recevabilité de la constitution de partie civile de Robert Hamill, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, 24 février 2012, Doc. n° Dl 1/2/5/1.

intérieur. Toutefois, le personnel international du Bureau des co-juges d'instruction a appris que les avocats de la partie civile n'avaient pas pu avoir accès au dossier n° 003. Le co-juge d'instruction international suppléant a alors demandé au chef de la Section juridique internationale du Bureau des co-juges d'instruction de « prendre toutes les mesures d'ordre administratif nécessaires pour mettre en œuvre la décision judiciaire »<sup>42</sup>, sur quoi ce dernier est aller se renseigner auprès du Bureau de l'administration.

40. Au Bureau de l'administration, le chef de la Section juridique internationale du Bureau des co-juges d'instruction a été informé que le fonctionnaire chargé du dossier avait donné pour instruction de ne pas communiquer le dossier aux avocats de M. Hamill, bien que le co-juge d'instruction international leur ait demandé de le faire. Pour finir, le chef de la Section d'administration judiciaire a interdit au chef de la Section juridique internationale du Bureau des co-juges d'instruction l'accès à la Section des dossiers et des archives, en invoquant « le professionnalisme et l'esprit d'équipe » pour justifier sa décision<sup>43</sup>. Néanmoins, un peu plus tard dans la journée, le personnel international de la même Section a appliqué la décision du Juge Kasper-Ansermet et donné accès effectif au dossier n° 003 aux avocats de la partie civile, conformément à la procédure en vigueur.

#### f) Retrait du sceau du Bureau des co-juges d'instruction

41. Aux termes de la règle 1 2) du Règlement intérieur, « sauf dispositions contraires, toute référence aux co-juges d'instruction s'entend des deux juges d'instruction agissant conjointement ou de chacun d'entre eux agissant individuellement ». Il ressort clairement de cette règle que chacun des co-juges d'instruction est investi de l'autorité judiciaire que détient l'ensemble de l'institution qu'est le Bureau des co-juges d'instruction des CETC. Le symbole de cette autorité judiciaire est le sceau du Bureau, commun aux deux Juges, indispensable au dépôt en bonne et due forme des décisions judiciaires, et dont doivent disposer les deux Juges et les deux Greffiers. Or, le 17 février 2012, le Greffier international du Bureau des co-juges d'instruction a essuyé un refus lorsqu'il a demandé le tampon portant le sceau au Greffier cambodgien. En dépit de multiples demandes, le Greffier cambodgien du Bureau des co-juges d'instruction a persisté dans son refus de remettre le tampon en disant qu'il devait demander conseil à son supérieur, le Juge You Bunleng, à ce sujet. De même, l'assistante administrative du co-juge d'instruction cambodgien, a refusé de remettre le sceau sans l'autorisation du Juge cambodgien.

42. En ordonnant à ses subordonnés de maintenir le sceau du Bureau des co-juges d'instruction hors de portée du Juge international et de son personnel, le Juge You Bunleng place bel et bien la moitié du Bureau dans l'incapacité de s'acquitter correctement de sa mission judicaire, ce qui constitue une violation du Règlement intérieur, de la Loi relative aux CETC et de l'Accord relatif aux CETC.

4

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Ignacio Tredici, *Head, OCIJ International Legal Unit, Note to the International Reserve Co-Investigating Judge,* 5 mars 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Email from Kong Sophy, Chief of CMS, to Ignacio Tredici, OCIJ, International Legal Team Leader (CC: You Bunleng, Nuon Pharat, Laurent Kasper-Ansermet, Bernard Brun, Krystal Thompson, Sann Rada, Peang Tola, Long Saroeurn, Keo Ratanak Kauv, Hiroko Fujii, Rajeev Kumra, Kranh Tony), "Warning Message of your behavior", 2 mars 2012, 12h 15 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> OCIJ, Greffier's Note to the International Reserve Co-Investigating Judge, 6 mars 2012 (non disponible en français).

43. Le 20 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a adressé une première demande au Ministère de l'intérieur afin qu'un nouveau tampon lui soit remis pour remplacer celui que détenait le Juge You Bunleng<sup>45</sup>. La première demande étant restée sans réponse, une deuxième demande a été envoyée le 28 février 2012<sup>46</sup>. Le 9 mars 2012, le Greffier international a reçu un appel du Département des affaires internationales du Ministère de l'intérieur l'informant, verbalement uniquement, que le Ministre ne pouvait faire droit à sa demande car elle n'était pas signée des deux Juges<sup>47</sup>. Par conséquent, non seulement le Juge You Bunleng a enlevé au Juge Kasper-Ansermet le sceau de sa fonction aux CETC, mais, en fait, il a empêché quiconque de remédier à cette situation

#### g) Obstruction à l'enquête interne

44. Le 10 février 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a rendu une Décision relative à l'ouverture d'une enquête pour entraves à l'administration de la justice en application de la règle 35 du Règlement intérieur des CETC<sup>48</sup> [Traduction non officielle], suivie le 21 février 2012 d'une Commission rogatoire<sup>49</sup> par laquelle il mandatait les enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction pour enquêter sur les actes et omissions de quatre employés du côté national des CETC. La règle 35 2) b) du Règlement intérieur donne aux co-juges d'instruction le pouvoir de mener ces investigations « pour s'assurer qu'il existe des motifs suffisants pour intenter une procédure ».

45. Deux enquêteurs internationaux du Bureau des co-juges d'instruction ont donc entrepris de mener cette enquête, mais ils se sont heurtés à l'opposition du personnel cambodgien concerné. Dans leur Rapport d'exécution de commission rogatoire<sup>50</sup>, les enquêteurs déclarent qu'ils ont demandé aux quatre personnes mentionnées au paragraphe 4[4] de se présenter afin d'être entendues dans le cadre d'une enquête menée en application de la règle 35 du Règlement, tout d'abord par courriel envoyé à leur adresse professionnelle<sup>51</sup>. Trois de ces demandes sont restées sans réponse, seul le chef de la Section juridique cambodgienne du Bureau des co-juges

<sup>46</sup> Letter from Ignacio Tredici, OCIJ, Officer-in-charge, to Office of the Minister of Interior, 28 février 2012, délivrée le 29 février 2012 à 10h (non disponible en français).

<sup>48</sup> OCIJ, Decision to Open an Investigation for Interference with the Administration of Justice under Internal Rule 35 of the ECCC, 10 février 2012, Confidentiel, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Doc. n° D29 (non disponible en français).

<sup>50</sup> OCIJ, Rogatory Letter Completion Report, 5 février 2012, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ. (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> OCIJ, Request for an Additional Rubber Stamp for the Office of the Co-investigating Judges to H.E. Deputy Prime Minister, Minister of Interior, 20 février 2012, délivré le 23 février 2012, 10h (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Email from Ly Chantola, International Greffier of the OCIJ, to Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge (CC: Knut Rosandhaug, Rajeev Kumra), "Request for additional OCIJ Stamp from Ministry of Interior (MOI)", 12 mars 2012 (non disponible en français).

<sup>48</sup> OCIJ, Decision to Company Investigation (Color of March 1997).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> OCIJ, Rogatory Letter, 21 février 2012, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Doc. n° D29/1, délivré conformément aux règles 55 5), 55 9) et 62 du Règlement intérieur (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Email from Paolo Pastore-Stocchi, OCIJ Investigator, "Witness Interview", 22 février 2012, 13h 24 (non disponible en français); Email, Paolo Pastore-Stocchi, OCIJ Investigator, "Witness Interview", 22 février 2012, 13h 31 (non disponible en français); Email, Paolo Pastore-Stocchi, OCIJ Investigator "Witness Interview", 22 février 2012, 13h 33 (non disponible en français).; Email, Paolo Pastore-Stocchi, OCIJ Investigator, "Witness Interview", 22 février 2012, 13h 34 (non disponible en français).

d'instruction a répondu aux enquêteurs, pour dire qu'il ne s'exécuterait pas<sup>52</sup>. Des convocations officielles ont ensuite été remises à ces quatre personnes, conformément au Règlement intérieur<sup>53</sup>, par le vaguemestre<sup>54</sup>, mais toutes ont été retournées sans avoir été ouvertes. Le seul à avoir expressément rejeté la convocation, le chef de la Section juridique cambodgienne du Bureau des co-juges d'instruction, a invoqué, à trois reprises, l'autorité du co-juge d'instruction cambodgien You Bunleng, seul à pouvoir décider des mesures à prendre au sein du Bureau des co-juges d'instruction, et il a clairement indiqué qu'il travaillait sous les ordres de ce Juge<sup>55</sup>.

46. En outre, la demande des enquêteurs visant à ce que des interprètes et des transcripteurs soient présents lors de l'audition de ces témoins a été rejetée « sur les instructions » de hauts fonctionnaires de la Section d'administration judiciaire<sup>56</sup>.

47. Aux dates indiquées, les enquêteurs, étaient présents dans la pièce préparée pour les auditions avec le personnel d'appui de l'UNAKRT (un interprète et un analyste), mais aucun des quatre témoins ne s'est présenté. Lorsque ces derniers ont été contactés, ils ont simplement déclaré qu'ils n'avaient nullement l'intention de répondre aux convocations<sup>57</sup>. L'un d'entre eux a également déclaré que « selon les instructions reçues des hauts fonctionnaires cambodgiens du Bureau des co-juges d'instruction, il n'avait pas à se plier à la demande des enquêteurs internationaux du Bureau des co-juges d'instruction, et il n'avait donc pas à se présenter aux auditions »<sup>58</sup> [Traduction non officielle]. De plus, le même témoin a déclaré avoir reçu pour instructions du Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration des CETC de ne pas accepter la lettre de convocation qui lui avait été remise. Vu les circonstances de l'enquête et les situations respectives des personnes concernées, on peut présumer que les trois autres témoins ont reçu des instructions similaires des mêmes personnes. Pour le co-juge d'instruction international suppléant, il est clair que son homologue cambodgien, le Juge You Bunleng, était à l'origine de ces refus de coopérer avec l'enquête, bien qu'elle soit conforme au Règlement intérieur des CETC.

### h) Impossibilité de disposer de chauffeurs et de transcripteurs pour les missions d'enquête

48. Les enquêteurs internationaux du Bureau des co-juges d'instruction se sont vu refuser les chauffeurs et les transcripteurs (personnel cambodgien) qu'ils avaient demandés pour effectuer les missions d'enquête autorisées par le Juge Kasper-Ansermet pendant la période allant du 13 février 2012 à ce jour (environ 11 missions). Il est intéressant de noter que les enquêteurs du

<sup>53</sup> Règles 41, 55 5) et 60 du Règlement intérieur.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Email, "RE: Witness Interview", 23 février 2012, 11h 32 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> OCIJ, Rogatory Letter Completion Report, 5 février 2012, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, Annexes 13, 14, 15, 16 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> « La déclaration du Juge YOU Bunleng indique clairement que le Juge suppléant Kaspert (*sic*) Ansermet n'a aucune autorité légale [...] », « [...] le co-juge d'instruction cambodgien qui est mon supérieur direct au sein de ce Bureau [...] », « [...] Travaillant uniquement sous la supervision de juges d'instructions légalement accrédités » [traduction non officielle].

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Email from Transcription Unit OCIJ, International Investigator, "Re: Small Court Room for OCIJ Interviews 29 Feb and 01 Mar 2012", 23 février 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Written Records of Investigative Action, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, 29 février 2012 et 1<sup>er</sup> mars 2012 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Written Record of Investigative Action, Dossier n° 003/07-09-2009-ECCC-OCIJ, 29 février 2012, p. 2 (non disponible en français).

Bureau des co-juges d'instruction ont également éprouvé des difficultés à obtenir des interprètes (personnel international).

### i) Absence de coopération de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts

49. En mars 2012, le co-juge d'instruction international suppléant a envoyé des convocations aux personnes ayant formé des demandes de constitution de partie civile et à leurs avocats afin de les entendre dans le cadre de l'instruction du dossier n° 003. Suivant la procédure en vigueur, il a fait appel à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts qu'il a chargée de remettre les convocations et de faciliter la participation des personnes ayant formé une demande de constitution de partie civile aux auditions. Cette demande a été rejetée et le Bureau des co-juges d'instruction a été informé que « l'Unité d'appui aux témoins et aux experts est sous le coup d'une disposition d'ordre administratif aux termes de laquelle aucun membre du personnel cambodgien des CETC (ne faisant pas partie de l'UNAKRT) ne peut être employé pour quelque activité que ce soit au Bureau des co-juges d'instruction lorsque la demande émane uniquement du co-juge d'instruction international suppléant »<sup>59</sup>. Cette déclaration a été retirée peut après<sup>60</sup>, ce qui a apparemment permis aux auditions prévues d'avoir lieu. Toutefois aucune explication n'a été donnée sur la raison pour laquelle la décision avait été prise en premier lieu.

50. Cet incident montre bien le clivage omniprésent aux CETC entre côté cambodgien et côté international qui est en contradiction avec l'esprit dans lequel ont été créées les CETC et qui a pour origine l'opposition systématique et infondée du Juge You Bunleng à la nomination du Juge Kasper-Ansermet au Bureau des co-juges d'instruction.

### j) Procédures irrégulières devant le Comité de procédure

51. On peut trouver un autre exemple de l'hostilité manifestée par le personnel cambodgien des CETC vis-à-vis des tentatives du co-juge d'instruction international suppléant de s'acquitter de ses fonctions, avec diligence et dans le respect de la légalité, dans le « rejet » de sa proposition de modification du Règlement intérieur, présentée le 18 janvier 2012, conformément aux règles de procédure en vigueur.

52. La règle 3 du Règlement intérieur des CETC donne aux co-juges d'instruction le pouvoir de proposer individuellement des demandes d'amendement du Règlement au Comité de procédure qui soumet ensuite les propositions officielles à l'Assemblée plénière pour adoption. Ni cette règle, ni la règle 20 du Règlement intérieur (*Le Comité de procédure*) ne disent que le Comité a le pouvoir d'examiner ces demandes, le Règlement dit uniquement que le Comité présente les propositions qui doivent ensuite être examinées, et approuvées ou rejetées, par l'Assemblée plénière.

<sup>59</sup> Email from Wendy Lobwein, Witness/Expert Support Unit Coordinator, to Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge, and Ly Chantola, OCIJ International Greffier (CC: Sophia Swart, Richard Harten, Kong Sophy, Krystal Thompson), "RE: Interviews of Civil Parties in CF003", 14 mars 2012 à 7h 49 (non disponible en français).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Email, Wendy Lobwein, Witnesses/Experts Support Unit Coordinator, to Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge, "Re: Interviews of Civil Parties in CF003", 14 mars 2012 à 14h 01 (non disponible en français).

- 53. Or, contrairement à la procédure indiquée ici, le Comité de procédure a choisi de « rejeter » la demande du Juge Kasper-Ansermet, sans donner aucune justification d'ordre juridique. De surcroît, cette décision n'a pas été dûment notifiée au Juge par le Comité lui-même, ni par son secrétariat, il en a été informé officieusement par un autre Juge des CETC<sup>61</sup>.
- 54. Vu les règles de procédure qui régissent les amendements au Règlement intérieur, le Juge Kasper-Ansermet a demandé au Comité, soit de soumettre sa proposition à l'Assemblée plénière, soit de lui fournir une décision motivée précisant les motifs du rejet. Dans le cas contraire, on peut supposer que la décision mal fondée du Comité n'est qu'un élément de plus montrant la détermination générale du personnel cambodgien des CETC à s'opposer à tout acte ou à toute enquête entrepris par le co-juge d'instruction international suppléant, après le refus public du Juge You Bunleng d'offrir toute coopération ou appui à son collègue.

### PAR CES MOTIFS, NOUS SOUSSIGNÉ,

**Notons, et informons** les Parties qu'il existe au sein des CETC, des irrégularités, des dysfonctionnements et des violations de la procédure prescrite si graves qu'ils compromettent le respect de la légalité et nuisent, comme cela a été le cas depuis notre entrée en fonctions, au bon déroulement de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 ;

Déclarons que le présent document a été classé public ;

**Donnons pour instructions** au Greffier international du Bureau des co-juges d'instruction et au personnel concerné de la Section d'administration judiciaire des CETC de placer le présent document dans les dossiers n° 003 et 004, où il pourra être consulté par toutes les Parties.

Fait à Phnom Penh, le 21 mars 2012

[Signé]

Juge Laurent Kasper-ANSERMET

**কমেহোটিরংগুরমাউল্লম্ডাহ্য** 

Co-juge d'instruction international suppléant

**International Reserve Co-Investigating Judge** 

-

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Interoffice Memorandum, Laurent Kasper-Ansermet, International Reserve Co-Investigating Judge, to President and Members of the Rules and Procedure Committee, and Knut Rosandhaug, Deputy Director of the Office of Administration, "Proposed amendment to Rule 56 of ECCC Internal Rules",14 mars 2012 (non disponible en français).